



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ACCORD COLLECTIF RELATIF A LA SITUATION DES ENSEIGNANTS AFFECTES EN ADMINISTRATION CENTRALE

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, d'une part,

Les organisations syndicales représentatives des personnels de l'administration centrale
suivantes, d'autre part,
la CGT-Educ'action, le SGEN-CFDT, l'UNSA-Education, l'ASAMEN, le SNPTEs

Concluent le présent accord collectif concernant la situation des enseignants affectés en
administration centrale.

Cet accord collectif est conclu en vertu de l'article L 222-3 du code général de la fonction
publique. Les organisations syndicales représentatives ont en effet demandé l'ouverture d'une
négociation sur le déroulement des carrières et la promotion professionnelle des enseignants
exerçant en administration centrale des MENJS / MESRI lors du comité technique
d'administration centrale du 10 décembre 2021, demande qui a recueilli un avis favorable
majoritaire.

Article 1 : Objet de l'accord

Les personnels enseignants exerçant des fonctions dévolues aux corps des filières IATSS
(personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé), au sein des services
administratifs (en particulier l'administration centrale), ont vocation à être détachés ou intégrés
dans un corps des filières IATSS. En effet, les possibilités d'affectation et de lieu d'exercice
des corps enseignants sont limitées par leurs statuts particuliers. Il est ainsi prévu de procéder
au détachement ou à l'intégration de ces agents dans les corps administratifs suivants :

- Agrégés dans le corps des ingénieurs de recherche (IGR) ;
- Autres enseignants (professeurs certifiés, professeurs des écoles, professeurs de lycée professionnel, professeurs d'EPS) dans le corps des attachés d'administration de l'Etat (AAE).

JMS

St

AC

AM

NAA MAL

Le présent accord a pour objectif d'inscrire les garanties ayant fait l'objet de modifications dans les lignes directrices de gestion relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels de l'administration centrale dans un nouveau cadre juridique (garanties liées à la durée des détachements, à l'intégration dans les corps administratifs), de réaffirmer et expliciter les droits qui s'attachent au détachement, droits liés à la double carrière à bénéficier du régime indemnitaire des personnels IATSS et de garantir un accompagnement individuel, en particulier pour les enseignants souhaitant retourner aux fonctions d'enseignement.

Article 2 : Champ d'application de l'accord

Les bénéficiaires de l'accord sont les enseignants affectés à l'administration centrale, en position d'activité, au 3 décembre 2020, soit qui ont été détachés dans le corps des IGR ou des AAE depuis cette date, soit qui sont concernés par un détachement ou une intégration dans le corps des IGR ou des AAE ou un retour à des fonctions d'enseignement

Article 3 : Principes généraux

Dans le cadre de la révision de leur situation administrative, les enseignants affectés se voient proposer soit un détachement soit une intégration directe soit encore un retour aux fonctions d'enseignement pour ceux qui le souhaitent.

Pour ceux qui opteraient pour un détachement :

- Conformément à l'article 21 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions, le détachement est prononcé pour une durée maximale de cinq ans ; il est renouvelable plusieurs fois, sans limitation de durée. Les agents de ces corps qui au moment de leur placement en détachement étaient affectés au sein de l'administration centrale resteront donc dans cette position aussi longtemps qu'ils le souhaitent. Il ne sera mis fin à leur détachement qu'à leur demande.

Pour ceux qui opteraient pour une intégration dans le corps des AAE ou celui des IGR :

- L'intégration est immédiate sans détachement préalable.

Pour ceux qui opteraient pour un retour aux fonctions d'enseignement :

- Ils bénéficieront d'un accompagnement individualisé par la direction générale des ressources humaine (DGRH).

Article 4 : Situations particulières

Les enseignants, qui n'opteraient pour aucun des trois choix proposés à l'article 3 du présent accord avant la date limite d'exercice du droit d'option indiquée dans l'article 9, seront détachés d'office dans le corps des AAE ou des IGR pour une période de 5 ans. Le détachement d'office s'effectue dans les conditions de l'article 3.

Article 5 : Droit à l'intégration

Pour les enseignants qui auraient opté pour un détachement, le droit à l'intégration directe dans les corps d'accueil et dans le grade correspondant à leur grade dans leurs corps d'origine leur sera offert à tout moment dans les conditions prévues par les lois et règlements.

Article 6 : Reclassement

Le reclassement suite à un détachement ou à une intégration s'effectue dans les conditions prévues par les textes réglementaires en vigueur (cf. tableau joint relatif aux modalités de reclassement).

Le fonctionnaire est classé, dans son corps d'accueil, à un grade équivalent à son grade d'origine et à un échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'il détenait dans son grade d'origine. Cela signifie que la rémunération indiciaire (qui découle de l'échelon) dans le corps d'accueil est forcément égale ou supérieure à celle du corps d'origine.

Article 7 : Principe de la double carrière en cas de détachement

Dans le cadre d'un détachement, l'agent concerné bénéficie de la double carrière (avancement, droits à la retraite, promotions, etc.) :

- Dans son corps d'origine, auquel il continue d'appartenir (un professeur agrégé, certifié, professeur de lycée professionnel, professeur des écoles, le demeure tout au long du détachement) ;
- Dans son corps d'accueil, dans lequel il est payé.

Les promotions de grade obtenues par un agent détaché dans son corps d'origine ou de détachement lui bénéficient toujours (en application des articles L 513-10 et L 513-11 du code général de la fonction publique) :

- Lorsqu'il obtient une promotion de grade dans son corps d'origine, il en bénéficie automatiquement (prise d'un nouvel arrêté de classement à la date d'effet de la promotion dans le corps d'origine) dans son corps de détachement (ex. accès hors classe => accès au 2ème grade du corps de détachement) ;
- Il est tenu compte du grade et de l'échelon atteints dans le corps de détachement lors de la réintégration dans le corps d'origine.

Article 8 : Situation indemnitaire

Les agents accueillis en détachement ou intégrés verront leur situation indemnitaire réexaminée à cette occasion. Ils bénéficieront des règles de gestion des indemnités de leur corps d'accueil et leur niveau indemnitaire lié aux sujétions du poste sera au minimum maintenu.

A l'occasion du réexamen de leur situation indemnitaire, les agents bénéficiant d'une indemnité de fin d'année liée au résultat dont le montant paraît disproportionné par rapport au montant de leur indemnité liée aux sujétions du poste occupé pourront bénéficier d'une réévaluation du montant de cette dernière par transfert sur le montant de leur indemnité liée aux sujétions d'une partie du montant de l'indemnité liée au résultat. Cette prise en compte sera faite sur demande de la direction d'affectation de l'agent. Celui-ci peut saisir le chef de service chargé des ressources humaines de la direction pour initier la demande.

Les agents accueillis en détachement ou intégrés bénéficieront d'un complément indemnitaire annuel selon les règles de gestion de leur corps d'accueil.

Article 9 : Accompagnement des enseignants

Chaque enseignant exercera son droit d'option entre les trois voies (détachement, intégration, retour aux fonctions d'enseignement) d'ici le 22 avril en vue de l'engagement de la procédure de détachement ou d'intégration ou de retour à l'enseignement en lien avec la DGRH pour un effet au 1^{er} septembre 2022. Pour les aider dans leur choix, est diffusée une note de service accompagnée d'une notice explicative sur le détachement des enseignants occupant des fonctions administratives à l'administration centrale de même que d'un tableau déclinant les règles de classement en cas de détachement ou d'intégration par corps/grades/échelons.

Cette note de service accompagnée des documents pré cités constitue le premier niveau d'information. Un accompagnement individualisé sera réalisé à titre principal par les UGARH et à titre secondaire par la sous-direction des ressources humaines pour l'administration centrale (SAAM A) du service de l'action administrative et des moyens (SAAM) pour ceux des enseignants qui souhaiteraient des compléments d'information. SAAM A pourra ainsi sur demande réaliser une projection personnalisée des perspectives de reclassement et de revalorisation indemnitaire.

Article 10 : Dispositions finales

Un comité de suivi chargé d'examiner la bonne mise en œuvre de l'accord se réunira deux fois jusqu'au règlement de la situation des enseignants concernés.

A l'issue de la période de droit d'option et avant le premier septembre 2022, un bilan chiffré sera réalisé précisant notamment le nombre d'agents ayant opté pour un détachement, une intégration, ou un retour devant élèves.

Ce comité sera composé des membres désignés par les organisations syndicales signataires de l'accord et des représentants du SAAM.

Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature.

Il fera l'objet d'une publication sur Pléiade.

Il pourra être suspendu, révisé ou dénoncé selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date de suspension, révision ou de dénonciation.

Fait à Paris 26 AVR. 2022

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
POUR LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
ET PAR DÉLÉGATION
LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE

Marie-Anne LÉVÊQUE

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

POUR LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION,
ET PAR DÉLÉGATION
LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE

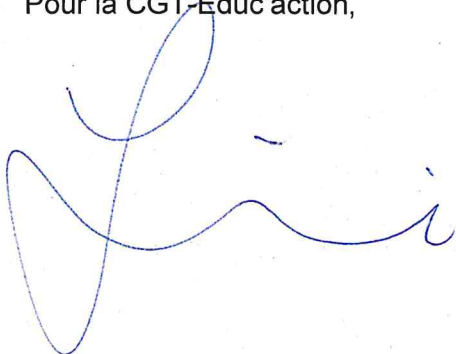
Marie-Anne LÉVÊQUE

SKB

SA AC AM

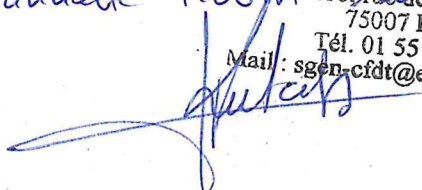
MAA MAL

Pour la CGT-Educ'action,



Pour le SGEN-CFDT,

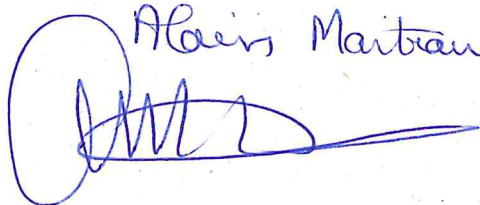
La secrétaire générale
Jeannette KOUJA
SGEN-CFDT
Administrations Centrales
110, rue de Grenelle
75007 PARIS
Tél. 01 55 55 13 85
Mail: sgen-cfdt@education.gouv.fr



Pour l'UNSA-Education,

Audrey Coquard


Pour l'ASAMEN,

Alain Marteau


Pour le SNPTES,

Noula Ait-Atmane